

Arrêt

n°172 747 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2016 et notifié le 29 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 septembre 2015, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 26 février 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre à nouveau un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux. Elle déclare séjournier au domicile de celui-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ».

(CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde de des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, (ci-après CEDH), de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle observe que la décision querellée est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi et elle reproduit des extraits de la motivation de celle-ci. Elle avance que la requérante et Monsieur [B.] se sont mariés en août 2015 et qu'ils ont par la suite sollicité l'enregistrement de leur mariage auprès de la Commune, ce qui doit avoir été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Elle souligne que « *La décision se fonde uniquement sur un rapport administratif (dont la date n'est pas mentionnée) qui atteste de la vie commune entre les époux, mais ignore le fait qu'ils sont déjà mariés. La décision parle en effet d'une intention de mariage* » et que « *Quand bien même l'article 7 de la loi du 15.12.1980 énonce une obligation pour l'Office des Etrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire dans des cas déterminés, l'Office n'est pas pour autant dispensé de son obligation de motivation* ». Elle reproche à l'acte attaqué d'être illégal dès lors qu'il est fondé sur des éléments de faits incorrects et elle considère ainsi que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation matérielle. Elle ajoute que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH dans la mesure où la décision entreprise « *a pour conséquence que l'épouse d'un ressortissant belge doit quitter le territoire, ce sans qu'il ait été procédé à un examen attentif et rigoureux des circonstances de l'espèce, puisque les faits invoqués par la partie adverse à l'appui de sa décision sont erronés* ». Elle relève enfin que « *Bien que le droit au respect de la vie familiale ne soit pas absolu, il doit s'apprécier en fonction des circonstances exactes de la cause. En l'espèce, la situation de la requérante, qui est l'épouse d'un belge dont elle partage la vie depuis plus de deux ans ne peut être traitée de façon similaire à celle d'un couple qui a uniquement des intentions de mariage* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le motif suivant : « *Article 7, alinéa 1: □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. En conséquence, cette motivation est exacte, pertinente, et admissible en droit.

3.2. S'agissant de l'argumentation contestant la motivation faisant état de l'intention de mariage de la requérante, outre le fait que le moyen tel que libellé dans la requête ne vise pas la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil relève que cette motivation est en tout état de cause accessoire à la motivation principale reproduite ci-dessus et qu'ainsi, bien qu'elle soit erronée (la requérante souhaitant en réalité faire enregistrer son mariage conclu au Maroc), elle ne peut suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a en tout état de cause tenu compte de la vie familiale de la requérante bien qu'elle ait considéré erronément que celle-ci n'était pas encore mariée. L'on observe par ailleurs que la partie défenderesse a motivé quant à cette vie familiale que « *Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) », ce qui n'est pas remis en cause concrètement.* »

Pour le surplus, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE